

Bruxelles, le 17 juin 2021
(OR. en)

9688/21

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0085(NLE)**

**AVIATION 156
RELEX 539
COEST 134
NIS 17
OC 29
AM 8**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord sur la création d'un espace aérien commun entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part - Adoption

1. Le projet d'accord visé en objet est le résultat des négociations menées par la Commission sur la base de l'autorisation donnée par le Conseil le 1^{er} décembre 2016 à la Commission d'ouvrir des négociations avec la République d'Arménie en vue de conclure un accord sur la création d'un espace aérien commun. Le projet d'accord a été paraphé le 24 novembre 2017.
2. Le 8 avril 2021, la Commission a présenté au Conseil ses propositions de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire du projet d'accord susmentionné et de décision du Conseil relative à la conclusion dudit accord (doc. 7656/21 et 7650/21 respectivement).
3. Les membres du groupe "Aviation" ont examiné le projet de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire lors de vidéoconférences informelles tenues les 15 avril et 29 avril 2021. En outre, les délégations ont été consultées par écrit le 20 mai 2021.

4. À la suite de l'examen auquel il a été procédé au niveau du groupe, le texte du projet de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire et le texte du projet d'accord ont été mis au point par les juristes-linguistes du Conseil.
5. Le Comité des représentants permanents est dès lors invité à examiner le projet de décision du Conseil figurant dans le document J/L 8452/21 et le texte du projet d'accord figurant dans le document J/L 7738/21, et à suggérer au Conseil d'adopter, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, ladite décision afin de permettre la signature de l'accord.
6. Le Parlement européen sera informé de l'adoption, conformément à l'article 218, paragraphe 10, du TFUE, et la décision lui sera transmise.
7. Dans ce contexte, il convient de noter que la signature du projet d'accord et l'application provisoire de celui-ci sont également soutenues par les États membres en leur qualité de parties à cet accord aux côtés de l'Union.
